

**Décision n° 01–237 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société New Tech Multimédia (numéros de la forme 08 25 90 MC DU et 08 26 30 MC DU)**

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l’évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 00–1135 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 octobre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société New Tech Multimédia ;

Vu la demande de la société New Tech Multimédia reçue le 14 février 2001 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2001 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros

Numéros de la forme	Services
08 25 90 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 26 30 MC DU	Services à coûts partagés T3

sont attribués à la société New Tech Multimédia (Siren : 410 076 087) pour les services correspondants dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 en date du 23 décembre 1998 susvisée.

**Article 2** – La société New Tech Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l’article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l’article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de

régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société New Tech Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert